CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

6398

JUIN 1996

INPI

ACLS

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 375.000 Francs

SIEGE SOCIAL; 6, BOULEVARD DE LA LIBERATION
93284 SAINT-DENIS CEDEX

R.C.S. BOBIGNY B 337.750.467

STATUTS

Mise à Jour ;
A compter du ; 4/96

TITRE I.
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er. Formation

Il est formé, par les présentes, entre les porteurs de parts de la Société à Responsabilité Limitée dite "A.C.L. SECURITE" constituée suivant acte sous seing privé en date à CLAYE SOUILLY (Seine-et-Marne), du 29 Avril 1986, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, les lois en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

L'étude, la commercialisation, la recherche et le développement dans toutes les technologies s'appliquant à la détection vol et incendie, à la surveillance vidéo, au contrôle d'accès, à la télégestion d'alarmes, à l'entretien d'installations,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

« Tous travaux de maintenance , d'embellissement, d'espaces verts, de construction. Et plus genéralement toutes activités liées à l'espace et à l'environnement . »

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est ;

« A.C.L.S. SERVICES »

et a pour sigle **« A.C.L.S. »**

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots, Société Anonyme ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé
6 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.../...

Article 5. Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter du 3 Juin 1986, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

T I T R E II.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6.

Lors de la constitution de la Société en date du 29 Avril 1986, il a été apporté par les associés, en numéraire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE francs (75.000 F.).

Il a été créé SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de CENT francs (100 F.) chacune.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 3 Juillet 1989, le capital a été porté à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE francs (375.000 F.)** par incorporation directe de réserves s'élevant à TROIS CENT MILLE francs (300.000 F.) .

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de TROIS MILLE (3000) parts de CENT francs (100 F.) chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits.

Le capital social ainsi fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE francs (375.000 F.)** est divisé en **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3750) actions de CENT francs (100 F.)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

.../...

Article 7.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser. Toutefois lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu de rapports du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance

Article 8.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la

valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai légal ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligations et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Article 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions des actions ne peuvent être réalisées que par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutefois, les actions nominatives ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et après l'inscription modificative audit registre du Commerce, en cas d'augmentation de capital.

Clauses restreignant la transmission des actions :

Les cessions ou transmissions d'actions ne s'effectuent librement qu'entre Actionnaires ; toutes autres cessions soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, notamment par fusion, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration

.../...

statuant à l'unanimité des administrateurs en fonction.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le prix de cession offert, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte, soit d'une décision prise par le Conseil statuant à l'unanimité, notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois du dépôt de la demande sus-visée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la demande.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de sa notification.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur éventuel, comme au cas où le Conseil n'aurait pu statuer à l'unanimité, les actions à céder sont offertes aux Actionnaires, soit moyennant le prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix fixé en conformité de l'article 1868 alinéa 5, du Code Civil.

Chaque propriétaire d'actions dispose d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital et à la limite de leur demande.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les actions n'ont pas été acquises par des actionnaires exerçant leur droit de préemption ou à défaut par des actionnaires désignés par le conseil d'administration, celui-ci est tenu avec le consentement du cédant de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction du capital. Le droit de préemption exercé dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles : les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire

représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la Loi.

Article 10.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 26 et 28 ci-après.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion, aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés, au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire.

.../...

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale; elles ne peuvent être données en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 12.

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le Conseil peut désigner et fixer la durée des fonctions d'un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de son vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

.../...

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois et dans les mêmes conditions, les membres composant le premier conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois années, il se renouvellera par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible, et, en tout cas, complet dans chaque période de six années.

.../...

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, ou en cas de décès du président.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville ; il peut aussi se réunir en tout autre endroit, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le vote par procuration est autorisé au sein du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la Loi, et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 13.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative ;

.../...

Donner l'aval, la caution ou la garantie de la société, consentir toutes hypothèques, nantissements, délégations, autoriser toutes antériorités et subrogations, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Le conseil fixera pour un an maximum par engagement un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Toutefois à l'égard des administrations fiscales ou douanières, les cautions, avals ou garanties seront donnés sans limitation de montant. Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu du présent alinéa.

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Consentir toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, et statuer sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 14.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques administrateurs ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Aucun membre du conseil d'Administration, autre que le Président, le ou les administrateurs choisis à titre de directeurs généraux et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la Société.

.../...

. effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social,

. nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices,

. établir en France ou à l'Etranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ; à cet effet, il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail, avec ou sans promesse de vente ; il effectue tous travaux et toutes constructions nouvelles,

. passer tous traités ou marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, demander ou accepter toutes concessions fournir et demander tous cautionnements.

. souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

. faire ouvrir à la société tout compte de chèques postaux et auprès de la banque de France et de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titre et créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes,

. encaisser toutes les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit, déterminer le placement des sommes disponibles,

. acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles.

. souscrire, acheter, céder toutes actions, obligations ou parts à titre de placement dans les sociétés ayant un objet social différent de celui de la société,

. prendre toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société, à cet effet :

. souscrire, acheter, céder toutes actions ou parts, faire apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, intéresser la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés,

. contracter tous emprunts quelconques, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

.../...

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même et son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

L'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial a droit à une rémunération, laquelle est fixée par le conseil ; il a droit, en outre, au remboursement des frais engagés par lui dans l'accomplissement de sa mission. Cette rémunération et ces frais portés aux charges d'exploitation sont soumis aux formalités concernant les conventions.

Article 15.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, et, le cas échéant, des membres non-administrateurs des comités d'étude.

Indépendamment des allocations particulières, fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction, au profit du président du conseil d'administration, du directeur général adjoint et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et un tantième sur les bénéfices de la Société.

Le conseil répartit entre ses membres, le montant des jetons de présence et du tantième dans la proportion qu'il juge convenable.

En outre, les membres du conseil d'administration sont défrayés, soit sur simple état par eux fourni, soit forfaitairement par décision du conseil d'administration, de toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

Article 16.

Le Président Directeur Général, l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, le ou les directeurs

.../...

généraux ont chacun d'eux, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Ils prennent tous engagements au nom de la société et disposent de la signature sociale pour tous les actes et opérations concernant la société ; pour les procurations postales et bancaires, y compris la Banque de France, ainsi que pour les retraits de fonds et valeurs, mandats, virements sur tous banquiers, administration postale, débiteurs et dépositaires, souscription, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce.

Ils représentent la société vis-à-vis des tiers, et notamment de toutes administrations.

Ils peuvent conférer, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour les opérations de la Société, y compris les opérations bancaires et postales, sans restriction.

Ils passent avec ce ou ces directeurs, ou fondés de pouvoirs, tous traités ou conventions, déterminent la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, de leur retraite, ou de leur révocation.

Ils nomment, révoquent tous agents et employés de société fixent leurs attributions et leurs pouvoirs, déterminent leurs traitements, remises, salaires, gratifications fixes ou proportionnelles, ainsi que les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Ils confèrent à toute personne de leur choix, tout mandat, toute mission pour un objet déterminé, dont ils fixent l'importance, la durée et la rémunération.

Article 17.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°. auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée,

2°. qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire,

.../...

associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants.

Article 18.

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 247 de la Loi du 24 Juillet 1966.

.../...

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la Loi.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du Décret, ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs, depuis un mois au moins, à la date de l'insertion, sont convoqués à toute assemblée par lettre missive adressée au dernier domicile connu qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projet de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

.../...

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

a. par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif
   . de l'ordre du jour de l'assemblée, des projets de résolution, de notices sur les administrateurs, et le cas échéant sur les candidats administrateurs, de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport du conseil d'administration et, pour les assemblées extraordinaires, du rapport des commissaires aux comptes,

b. par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt, délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

.../...

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose de voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément aux dispositions des articles 85, 109 et 149 du décret ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Article 20.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées, dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes

.../...

tantième et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus ; cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la Loi.

TITRE V.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22.

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions des articles 219 et suivants de la Loi. Il doit leur être adjoint un commissaire aux comptes suppléant.

Ils sont nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

.../...

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le ou les commissaires aux comptes nommés et demander au président du tribunal de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en leur lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année, les vérifications et contrôlent qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes assemblées générales, et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la Loi.

Leur rémunération est fixée selon les modalités règlementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 24.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de résultat, les comptes annexes, ainsi que l'actif et passif qui sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués, aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes formes.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 25.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges comprenant notamment les rémunérations fixes ou proportionnelles du Président du Conseil, du Directeur Général, des membres du Comité de Direction, éventuellement le pourcentage alloué aux agents et employés de la société, à titre de complément de traitements et de salaires, les frais généraux, amortissements et réserves industrielles et autres, que le conseil aurait jugé bon de faire lui-même, constituent les bénéfices nets.

Article 26.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration prélève toutes sommes qu'elle estime devoir être reportées à nouveau ou être versées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de ce qui précède et augmenté des reports bénéficiaires.

Le solde est attribué aux actionnaires sous réserve des droits conférés ci-après au conseil d'administration, à titre de dividendes.

.../...

Si la Société est soumise ou se soumet volontairement aux dispositions de l'ordonnance du 17 Août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le bénéfice à répartir suivant les modalités fixées ci-dessus sera réduit du montant de la réserve spéciale de participation instituée par cette ordonnance. Il sera tenu compte également pour cette répartition de la provision pour investissements que l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration pourra décider de constituer en application de ladite ordonnance.

TITRE VII

DISSOLUTION - ANTICIPATION CONTESTATIONS

Article 27.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

. si le nombre des actionnaires est réduit à moins de SEPT depuis plus d'un an,

. si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal depuis un an,

. en cas de pertes sociales, conformément aux dispositions de l'article 241 de la Loi.

La décision de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée, au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Article 28.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, à défaut d'une décision de prorogation, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou le cas échéant le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

.../...

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 dela Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Article 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

* *
*

Certifié exact et conforme,

Le Président-Directeur Général.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

ACL SECURITE

SOCIETE ANOMYME AU CAPITAL DE 375 000 FRANCS
6 BOULEVARD DE LA LIBERATION - 93200 SAINT - DENIS
RCS BOBIGNY B 337 750 467

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 AVRIL 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize , le 26 Avril - à 10 heures,

Les actionnaires de la société ACL SECURITE - Société Anonyme au capital de 375.000 Francs - divisé en 3 750 actions de 100 Francs chacune se sont réunis, en Assemblée Générale Mixte , au PIN à PREAUX 53340 - BALLEE, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard LECAT, Commissaire aux comptes titulaire , régulièrement convoqué est absent et excusé. .

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents au moment de leur entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Mademoiselle Véronique MARQUET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration .

Monsieur Rodolphe MARQUET assure le secrétariat de l'Assemblée .

Monsieur Claude MARQUET représentant la Société "ICM" et Madame Mauricette MARQUET présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme Scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité requise pour la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée, réunissant les quorums requis par la Loi, est par conséquent déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'

ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration
- Lecture du Rapport général du Commissaire aux comptes
- Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbations desdites conventions
- Extension de l'Objet Social et modification de l'article 2 des statuts.
- Création d'un nouvel Etablissement
- Modification de la Dénomination Sociale et modification de l' Article 3 des statuts.
- Renouvellement du Mandat des Administrateurs
- Renouvellement du Mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant
- Affectation des résultats de l'exercice
- Pouvoirs pour formalités
- Divers

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des Statuts,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée,
- le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'exercice,
- les Rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donnée lecture à l'Assemblée du Rapport du Conseil d'Administration et des Rapports du Commissaire aux comptes.
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et le Rapport général du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1995, approuve le Bilan, le compte de Résultat et l'Annexe arrêtés au 31 décembre 1995, tels qu'ils lui sont présentés, et qui se soldent par un bénéfice de 186.242.75 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966 déclare approuver les termes dudit Rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 1995 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	186.242,75 F
Report à nouveau antérieur	2.170.285,05 F

Formant le nouveau report à nouveau.	**2.356.527,80 F**

Le Président rappelle qu'au titre des trois derniers exercices , il a été distribué :

Exercice	Dividende net	Avoir Fiscal	Dividende brut
1992	100 F	50 F	150 F
1993	0 F	0 F	0 F
1994	néant	néant	néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice écoulé et au Commissaire aux comptes pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil accepte l'extension de l'objet Social de la Société..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l' Assemblée Générale décide de modifier l' Article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi ;

ARTICLE 2 - OBJET

« Tous travaux de maintenance , d'embellissement, d'espaces verts, de construction. Et plus généralement toutes activités liées à l'espace et à l'environnement . »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil accepte la modification de la dénomination sociale de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l' Assemblée Générale décide de modifier l' Article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est ;

« **A.C.L.S. SERVICES** »

et a pour sigle « **A.C.L.S.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler comme Administrateur Monsieur Rodolphe MARQUET, pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Monsieur Rodolphe MARQUET, tant à titre personnel qu'es-qualité, déclare accepter ces fonctions et déclare en outre que les dispositions légales instituant des incomptabilités ou des interdictions ne peuvent lui être appliquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler comme Administrateur Mademoiselle Véronique MARQUET, pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Mademoiselle Véronique MARQUET, tant à titre personnel qu'es-qualité, déclare accepter ces fonctions et déclare en outre que les dispositions légales instituant des incomptabilités ou des interdictions ne peuvent lui être appliquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler comme Administrateur Madame Mauricette MARQUET, pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Madame Mauricette MARQUET, tant à titre personnel qu'es-qualité, déclare accepter ces fonctions et déclare en outre que les dispositions légales instituant des incomptabilités ou des interdictions ne peuvent lui être appliquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler comme Administrateur la Société I.C.M. SA représentée par Monsieur Claude MARQUET, pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Monsieur Claude MARQUET, tant à titre personnel qu'es-qualité, déclare accepter ces fonctions et déclare en outre que les dispositions légales instituant des incomptabilités ou des interdictions ne peuvent lui être appliquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes, titulaire, Monsieur Bernard LECAT , pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Commissaire aux Comptes, suppléant, Monsieur Philippe BEDUE , pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'ouverture d'un nouvel établissement à

- LA LANDE - LE PIN - PREAUX - 53340 BALLEE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président	**Les Scrutateurs**		**Le Secrétaire**
V. Marquet	*Cl. Marquet*	*M. Marquet*	*R. Marquet*